

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (82)768

Vol. 1982/0231

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(82) 768 final

Bruxelles, le 25 novembre 1982

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

concernant l'application de l'article 30 de la 6ème directive
du Conseil du 17 mai 1977 en matière de taxe sur la valeur
ajoutée à une demande de dérogation présentée par le gouvernement italien

COM(82) 768 final

Communication de la Commission au Conseil, concernant l'application
de l'article 30 de la 6ème directive du Conseil du 17 mai 1977 (1)
en matière de taxe sur la valeur ajoutée à une demande de dérogation
présentée par le gouvernement italien

1. Par une demande en date du 23 juillet 1982, le gouvernement italien a saisi la Commission, en application des dispositions susvisées, de son intention d'introduire dans sa législation nationale une mesure dérogatoire à la sixième directive afin de permettre, dans le cadre d'un projet d'accord complémentaire à la Convention italo-suisse pour la protection des eaux communes contre la pollution, signée à Rome le 20 avril 1972, d'exonérer de la T.V.A. l'importation des équipements, des carburants ainsi que des matières consommables utilisés en cas d'une action d'urgence contre la pollution accidentelle des eaux communes.
2. La Commission a informé les autres Etats membres, par lettre en date du 25 août 1982, de la demande du gouvernement italien.
3. Conformément aux dispositions de l'article 30 de la sixième directive, la décision du Conseil sera réputée acquise si, dans un délai de deux mois à compter de l'information visée au point 2 ci-dessus, l'affaire n'a pas été évoquée devant le Conseil.
4. Pour autant que la mesure dérogatoire envisagée par le gouvernement italien est limitée aux indications figurant au point 1 de la présente communication, la Commission n'a pas l'intention de demander l'évocation de l'affaire par le Conseil.
5. La Commission demande au Conseil de publier au Journal officiel le texte des points 1 à 3 de la présente communication en même temps que celui de sa décision.

ANNEXE

(1) J.O. n° L 145 du 13.6.1977.

Objet : 6ème directive T.V.A. - Procédure Art. 30 - Projet de Convention italo-suisse pour la protection des eaux communes contre la pollution.

A la suite de la convention signée à Rome le 20 avril 1972, ratifiée par la loi n° 527 du 24 juillet 1978, concernant la protection des eaux italo-suissees contre la pollution, les parties contractantes sont convenues de la nécessité de conclure un accord complémentaire réglementant les modalités d'application de cette convention.

Le projet correspondant prévoit notamment, à l'article 10, le libre passage de la frontière, en franchise des droits de douane, des moyens de secours, des carburants (à l'exclusion de ceux contenus dans les réservoirs, pour lesquels un allègement est déjà prévu par les dispositions douanières en vigueur), ainsi que des matières consommables (le plus souvent produits moussants et autres produits chimiques) en cas d'action contre la pollution dans les eaux communes (Lac Majeur, Lac de Lugano et dans des cours d'eau qui suivent la frontière ou la traversent).

Les allègements prévus dans l'accord précité, compte tenu du fait qu'en règle générale chaque Etat s'occupe de ses propres eaux, portent exclusivement sur les interventions à caractère exceptionnel résultant de situations d'urgence, comme par exemple la fuite accidentelle d'un produit polluant, qui exige l'exécution immédiate d'opérations de réparation et d'épuration des eaux.

Les prestations sont fournies aux régions intéressées (Lombardie et Piémont) et, uniquement dans le cas de catastrophes, à l'Etat.

Ces prestations sont sans effet aux fins de la T.V.A., conformément à l'article 7, quatrième alinéa a) du DPR n° 633 du 26 octobre 1972, modifié ultérieurement, lorsqu'elles sont fournies dans les eaux du Lac de Lugano étant donné que ces eaux ne font pas partie du territoire de l'Etat en vertu dudit article 7, premier alinéa.

A ce jour, il n'a été enregistré qu'un cas d'intervention suisse en Italie qui a duré une journée.

En ce qui concerne le coût présumé des matériaux utilisés lors de chaque intervention on peut estimer qu'il s'élève en moyenne à 10 millions de lire par jour.

Comme les autorités italiennes ont l'intention de conclure l'accord en question, nous vous transmettons ci-joint un exemplaire dudit projet, aux fins de la procédure d'autorisation prévue à l'article 30 de la directive 77/388/CEE.

P R O J E T

Accord conclu entre

le Conseil fédéral suisse et le gouvernement italien concernant la
lutte contre la pollution des eaux

Comme suite à la convention signée à Rome le 20 avril 1972 entre la Suisse
et l'Italie concernant la protection des eaux italo-suissees contre la pollu-
tion,

le Conseil fédéral suisse

et

le gouvernement italien

sont convenus de ce qui suit :

....

Article 7

- 1) Les dépenses effectives d'assistance et de secours ainsi que les dépenses résultant de la perte, de la détérioration ou de la destruction des moyens et matériaux d'intervention sont à la charge de la partie requérante.
- 2) Ne sont pas prises en considération les dépenses relatives à la perte, à la détérioration et à la destruction causées par une négligence grave des équipes d'intervention étrangères.
- 3) Durant les opérations la partie requérante assurera la subsistance des équipes d'intervention ainsi que l'approvisionnement en carburants et en matériaux nécessaires.

....

Article 10

- 1) Le personnel compétent est autorisé, lorsqu'une intervention est demandée, à traverser à tout moment, avec son propre équipement, la frontière terrestre ou lacustre, même en dehors des points de passage autorisés.

Dans ce dernier cas, les services des douanes d'entrée et de sortie les plus proches doivent être avertis, le cas échéant par téléphone.

- 2) Seul le chef du détachement est tenu de fournir un document apportant la preuve de sa qualité. Il fournit en outre une liste du personnel qui l'accompagne.

- 3) L'autorisation de libre passage de la frontière s'étend au matériel, à l'équipement et aux moyens de transport nécessaires à la réussite de l'intervention.

Au passage des frontières un inventaire de l'équipement du moyen spécial d'intervention est fourni.

- 4) Les véhicules, embarcations et aéronefs ainsi que le matériel nécessaire à l'intervention sont considérés comme étant sous le régime de l'admission temporaire sur le territoire de la partie requérante ; les carburants et les matières consommables sont exonérés de droits et de taxes dans la mesure où ils sont utilisés pour l'intervention et pendant tout le déroulement de celle-ci.

...

Article 12

- 1) Au terme de l'intervention, les personnes, les véhicules, les embarcations, les aéronefs et les matériaux de secours doivent retourner sur le territoire de l'Etat auquel a été adressé la demande, par un passage autorisé.
- 2) Les véhicules, embarcations, aéronefs ou équipements qui ne reviendraient pas dans l'Etat d'origine sans cause justifiée, dont l'appréciation appartient aux autorités douanières de l'autre Etat, sont soumis aux dispositions législatives ou réglementaires dudit Etat. Le garant est l'organisme qui a demandé l'intervention.

...